

N° 299

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 juin 1973.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à libéraliser*  
*et à décentraliser l'administration de la ville de Paris,*

PRÉSENTÉE

Par M. Dominique PADO,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

« Il n'y a plus de raison pour que Paris soit traité en ville sujette », écrivait, en 1964, le sénateur Bernard Lafay, aujourd'hui député, dans sa proposition de loi tendant à conférer à Paris les libertés municipales garanties par l'application des dispositions de

la loi du 5 avril 1884 à toutes les communes de France. Et il ajoutait aussitôt : « toutes les raisons existent en doctrine et en efficacité pour que Paris puisse gérer librement ses affaires, sous la direction d'un maire de Paris élu par un conseil jouissant enfin des prérogatives reconnues par la loi à toutes les communes françaises ».

Nous faisons nôtre cette déclaration. Nous regrettons amèrement que neuf années soient passées sans cependant qu'aucune réforme vraiment digne de ce nom ait été prise par le législateur dans ce sens de la libéralisation du statut de la ville de Paris.

De temps en temps, pour reprendre l'expression d'un ancien élu, rapporteur général du budget de la ville, M. Griotteray : « le cocher allonge les rênes, mais le mors demeure toujours en place ». En effet, si le décret du 10 novembre 1970, rendant à la ville de Paris la liberté de recruter son personnel des catégories B, C et D, va dans le sens de l'allègement de la tutelle administrative de l'Etat, il ne constitue qu'une mesure mineure et de portée tout à fait réduite. Il en est de même du décret du 18 novembre de la même année que cependant certains députés de la majorité de l'époque ont salué de « décision importante dans le relâchement de la tutelle financière de l'Etat » parce que le budget de fonctionnement de la ville était dorénavant exécutoire de plein droit. Or, les élus de la capitale savent bien que 85 à 90 % des dépenses de fonctionnement sont des dépenses obligatoires et ne devraient pas oublier que le budget d'investissement demeure toujours soumis à approbation par le Gouvernement, le délai étant seulement ramené de trois mois à trente jours.

Paris demeure toujours une ville mineure, soumise à un régime d'exception que cependant ni les données de l'histoire, ni les exigences de la démocratie, ni celles de l'efficacité ne justifient.

Les données de l'histoire ! Il nous apparaît tout à fait inutile de les rappeler dans leur détail, tant elles sont connues de chacun. Nous nous contenterons d'affirmer que refuser aux Parisiens le droit de s'administrer eux-mêmes conformément à la Constitution parce que jadis, il y a très longtemps, Paris s'est à plusieurs reprises soulevé contre le pouvoir central, n'est pas sérieux. Faire référence au Dauphin Charles obligé de s'enfuir de Paris pour

échapper à l'emprise d'Etienne Marcel, à la Ligue maîtresse de Paris par la faute d'Henri III, à la Fronde, aux journées de juin 1848, à la Commune pour expliquer, tel Haussmann, que « Paris ne peut appartenir qu'au Gouvernement » l'est d'autant moins que précisément toute proposition sérieuse, réaliste, objective, du retour au droit commun ne demande pas pour autant la suppression du Préfet de Police. Il est trop évident qu'aucun Gouvernement, quel qu'il soit, ne pourra jamais accepter que la police et le maintien de l'ordre dans la capitale, siège du Gouvernement, ne soient pas de sa seule compétence. A vrai dire, ce genre d'arguments n'a plus de nos jours de sérieux défenseurs, même si les événements de mai 1968 aient bien à tort ravivé quelques souvenirs d'ordre précisément historique.

Plus sérieux peut-être — encore qu'en apparence — seraient les arguments de ceux qui voudraient justifier le maintien du statut actuel, tout en reconnaissant que « certains accommodements pourraient être apportés dans certains domaines, mais avec beaucoup de prudence », parce que Paris est la capitale de la France, avec tout ce que pareille fonction comporte de sujétion et de dépendance vis-à-vis de l'Etat.

Déjà nous avons souligné la nécessité pour ces raisons du maintien du préfet de police, encore que, nous semble-t-il, certaines de ses attributions actuelles, parce que ne touchant ni au maintien de l'ordre public ni à la sécurité des personnes, pourraient être transférées au maire de Paris. Nous reconnaissons aussi volontiers que l'Etat ne peut non plus se désintéresser de certains travaux de voirie ni d'une politique de transports en commun ni encore de certains problèmes d'urbanisme. Le rayonnement de Paris rejaille sur tout le pays.

Mais pourquoi Paris, capitale, serait-elle la seule capitale du monde à ne pas avoir son « Maire » ? Toutes les autres capitales ont le leur, qu'il soit élu au suffrage universel comme à Tokyo, ou nommé par les conseils municipaux, comme à Rome, Vienne, Stockholm. Il est tout à fait déraisonnable de soutenir qu'un maire de Paris, élu « pour la même durée que le conseil municipal », porterait ombrage à l'autorité de l'Etat. Les exemples des pays étrangers prouvent le contraire, et les capitales étrangères, pour la plupart, jouissent d'une autonomie comparable à celle des autres villes de leur pays.

Nous entendons dire, parfois, que le budget d'une ville comme Paris, peuplée de 2.500.000 habitants, est trop important pour qu'il ne soit pas « géré » par le préfet, représentant du Gouvernement. Outre qu'on discerne mal pourquoi l'Administration serait plus efficace dans les mains d'un fonctionnaire que dans celles d'un élu, bien des capitales étrangères, beaucoup plus peuplées que Paris, sont administrées — et très bien — par un maire élu, assisté d'un conseil doté de véritables pouvoirs de délibération.

Les avantages de l'élection du maire sont indéniables, et ils ne sont pas seulement d'ordre affectif, mais aussi précisément d'ordre administratif. Rober Franc les résume parfaitement dans son livre sur Paris : « Elle permettrait de passer d'une situation d'irresponsabilité, diluée, anonyme, inefficace — et que le scandale des abattoirs de La Villette a trop bien mise en lumière, tout comme celui de la gare d'Orsay avec sa liaison Orsay—Orly — à une situation de vraie responsabilité. Un maire élu ne pourrait plus s'abriter derrière l'écran protecteur de la tutelle étatique pour éviter de prendre telle décision ; un maire élu considérerait les problèmes en tenant compte des intérêts généraux de la ville et serait moins tributaire des idées de tel ministre... alors qu'un préfet, même courageux, ne peut que se soumettre ou se démettre devant la pression des ministères et des administrations centrales ».

\*

\* \*

Il est évident que le titre de maire au lieu de celui de Président du conseil de Paris et une plus longue durée du mandat ne suffiraient pas à libérer Paris du poids de la tutelle. Faudrait-il encore que le maire de Paris puisse disposer de véritables pouvoirs. C'est pourquoi nous entendons lui conférer ceux que donne la direction de l'Administration, de ses moyens d'études et de gestion : la ville de Paris doit être soumise aux mêmes règles que les villes de Marseille ou de Lyon dont il nous semble opportun de rappeler que l'écart de population n'est plus si grand qu'il justifie une complète différence de régime.

\*

\* \*

Nous entendons déjà nos détracteurs, partisans d'un simple aménagement du *statu quo*, ne modifiant en rien le schéma actuel, nous reprocher de vouloir faire fi « de liens séculaires » et de faire œuvre de révolutionnaires. Nous leur disons que l'heure est venue d'avoir le courage de changer ce qui peut l'être. Les Parisiens avertis peuvent-ils plus longtemps encore — au nom de données périmées et erronées — admettre que le statut de leur ville s'apparente, pour reprendre l'expression d'un ancien président du conseil municipal, « au régime d'administration directe » ?

Intéressante est la conclusion d'une étude officielle faite il y a quatre ans et portant la signature d'un distingué membre du Conseil d'Etat : « Le statut de la ville de Paris est caractérisé par un régime représentatif corrigé par un étroit contrôle du pouvoir central et de ses représentants... Le Conseil de Paris, contrairement à tous les conseils municipaux et généraux, n'a aucune compétence générale pour régler les affaires de la ville, il n'a que des compétences d'attribution ; il n'intervient que dans le cas où la loi le permet, le préfet de Paris étant seul compétent dans tous les autres... Les conseillers de Paris se comportent le plus souvent comme une simple chambre d'enregistrement appelée à statuer sur des projets très complexes, à l'élaboration desquels ils n'ont aucunement participé et que, pour des raisons techniques, ils ne peuvent remettre en cause. »

Les élus parisiens ont trop souvent le sentiment de demeurer confinés dans la figuration, de n'embrayer sur rien « tant, à tous les étages, c'est l'Administration qui fait marcher la machine ». Et peu à peu les Parisiens qui s'en rendent compte en arrivent à se désintéresser de l'avenir de leur ville.

C'est pourquoi nous refusons toute solution qui, partant du principe que Paris doit être exclu du régime de droit commun, propose un « statut sur mesure ». Il est bien connu que cette sorte de solution bâtarde ne fait que conférer le titre de Maire au Président du conseil de Paris, quitte à le faire élire pour une période de deux, voire trois ans, lui rendre la charge de convoquer le conseil de Paris, lui permettre de représenter la ville en justice et dans tous les actes de la vie communale. Quant aux attributions nouvelles confiées au conseil de Paris, elles ne vont pas au-delà que celles concernant certain personnel d'exécution qui recevrait

un statut proprement communal, le domaine privé pour lequel les règles de droit commun s'appliqueraient, certains travaux pour lesquels le pouvoir délibérant lui serait restitué, la faculté d'emprunter, avec liberté de fixer le taux.

Nous proposons donc une solution qui ferait du Maire de Paris, élu selon les règles de droit commun, parmi les membres du Conseil de Paris, le seul administrateur de la ville, hormis les fonctions de police et du maintien de l'ordre. Son statut n'étant plus différent de celui des autres maires de France, il lui appartiendrait de prendre toutes les mesures qui commanderaient les décisions du Conseil de Paris.

\*  
\* \*

Cependant il ne suffit pas pour nous de seulement libérer Paris du poids de la tutelle ; encore faut-il, pour reprendre l'expression d'un ancien conseiller de Paris, Claude Bourdet, « le doter de structures démocratiques, afin de rapprocher des citoyens le niveau de toutes les décisions qui les concernent ». Organiser l'information, la consultation, le contrôle, la cogestion des citoyens nous apparaît aussi indispensable. Une réforme du statut de la ville de Paris nous semble à l'expérience nécessaire à deux niveaux, que les élus de la population aient des pouvoirs réels dans la gestion et la conduite des affaires de Paris, mais aussi que la population puisse y être associée tout au long du mandat de ses élus.

Deux propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée Nationale dans ce sens, ces mois derniers, l'une par M. Bernard Lafay, l'autre par M. André Fanton, préconisant toutes deux la création de « communes d'arrondissements » (soit 20, soit 14), chacune administrée par un conseil municipal élu au suffrage universel, lequel désignerait maire et adjoints. Ces communes d'arrondissements auraient compétence de gestion, « d'administration quotidienne », celle nécessitant un contact étroit entre élus et administrés. Ainsi auraient-elles compétence sur tout ce qui est « affaires de la commune » : création, entretien, gestion des équipements sociaux et collectifs.

La conception et la coordination au stade plus élevé, comme la gestion de certains services publics qui ne supporteraient pas

leur municipalisation, demeurerait de la compétence du conseil de Paris, dont le nombre des conseillers resterait de 90, pris parmi les élus des conseils municipaux d'arrondissements.

Pareil système de municipalisation d'arrondissements existe dans certaines capitales de pays socialistes ; il permet indiscutablement de rapprocher l'administré de son administrateur et de provoquer une meilleure participation des citoyens au plan local. Il permet également un meilleur partage entre ces deux tâches de plus en plus distinctes, programmation et gestion. Jean Maze, dans son livre « Paris à l'heure du choix », le préconisait comme étant « la seule possibilité accordée aux Parisiens de choisir librement leurs mandataires locaux, contribuant ainsi à la création d'un cadre de vie communautaire aujourd'hui absurde ». Et, poursuit-il, « en quoi Pantin, Levallois-Perret, Montrouge auraient-ils plus de « personnalité » que Ménilmontant, les Batignolles, Vaugirard ? Pourquoi les Parisiens d'en deçà du boulevard périphérique seraient-ils considérés comme moins aptes à posséder leur vraie mairie que les Parisiens d'au-delà de cette limite devenue sans aucune signification ? »

Ces deux propositions nous paraissent à la fois trop timides eu égard à la nécessaire libéralisation de l'administration parisienne et trop risquées eu égard à la nécessaire cohésion de l'administration parisienne :

Trop timides tout d'abord, car ni l'une ni l'autre de ces deux propositions de loi n'entendent accroître les attributions ni les pouvoirs du Conseil de Paris dont il est cependant admis « qu'il administre la ville de Paris ». Toutes deux précisent que le Conseil de Paris « exercera les attributions antérieurement dévolues au Conseil municipal de Paris », donc sans aucun changement par rapport à la situation présente. Le préfet de Paris et le préfet de police, ajoutent-elles, sont, chacun en ce qui le concerne, les représentants de l'Etat dans la ville de Paris. Ils sont en outre chargés, dans les domaines où s'exercent leurs attributions respectives, de l'instruction préalable des affaires soumises au Conseil de Paris et ils assurent l'exécution des délibérations du Conseil de Paris. Le maire de Paris demeure le préfet de Paris. Démocratisation, peut-être, libéralisation, non !

Trop risquées, ensuite, parce que ces deux propositions nous paraissent porter, dans leurs dispositions essentielles, le redoutable péril de la balkanisation de la capitale. Elles sont incompatibles

avec la nécessaire cohésion qui doit exister entre toutes les activités administratives et sociales de Paris si l'on veut équilibrer la puissance du pouvoir central par le poids sociologique que représente une grande métropole forte de son unité et de sa personnalité historique.

Nous pouvons même ajouter que cette conception dichotomique va à contre-courant de l'histoire puisque chaque jour s'affirme la réalité d'un Grand Paris qui tend à faire éclater le cadre juridique dans lequel le pouvoir d'Etat le maintient comme dans un carcan.

Une politique d'ensemble suppose pour s'exprimer des vues générales, des moyens financiers et des procédés d'action qui ne peuvent se rencontrer qu'au niveau le plus élevé. Ajoutons que la vocation européenne de Paris met au premier plan sa nature de grande métropole civilisatrice qu'elle perdrait si elle n'était qu'un conglomérat de communes libres.

Regrettons enfin que les projets de MM. Lafay et Fanton créent des tensions permanentes entre les communes de Paris et la commune de Paris. Prenons un exemple très simple, mais concret. Ces projets accordent à chaque commune le droit d'emprunt. Les représentants de Paris au Conseil municipal savent combien, en fait, la capacité d'emprunt face à l'Etat, lui-même partie prenante sur le marché financier, est limitée. La tentation sera grande pour les conseils de chaque commune d'emprunter pour poursuivre une politique d'investissement parallèle qui sera un obstacle à une politique d'emprunt globale de la ville.

\*

\* \*

Quelles sont donc les idées directrices qui inspirent et distinguent notre projet ? Elles s'expriment en deux idées forces : libéralisation de l'administration parisienne, décentralisation de l'administration parisienne.

*Libéralisation*, cela signifie qu'il faut rapprocher le plus possible l'administration de la capitale des règles générales posées par le Code de l'administration communale pour l'ensemble des communes françaises.



Pour nous, le drapeau de notre texte, c'est l'article 2 qui déclare que « le Conseil de Paris règle par ses attributions les affaires de la ville de Paris », texte qui ne fait que reprendre les mots mêmes de l'article 61 de la loi de 1884 (aujourd'hui abrogée) et qui fut saluée à l'époque par le rapporteur de cette loi très célèbre comme le texte qui exprimait avec le plus de force la conquête des libertés communales revendiquées depuis 1789.

*Libéralisation*, cela signifie aussi que Paris désormais élira un maire de plein exercice et non un président du Conseil municipal aux mains liées par la tutelle étatique.

Certes, nous reconnaissons que Paris est une collectivité territoriale originale qui doit faire face, de par sa nature communale et départementale, à des problèmes spécifiques qui exigent, notamment, l'intervention du préfet de police en matière de police municipale. Mais Paris a maintenant terminé sa crise de minorité, à défaut d'avoir terminé sa crise de croissance : à personne majeure, statut de plein exercice.

*Décentralisation*, cela signifie qu'il faut rapprocher l'administré du responsable élu, tenir compte de la réalité sociologique que représente l'arrondissement et d'un certain nombre de nécessités pratiques. Toutefois, cette considération doit se concilier avec la nécessaire cohésion qu'impose l'administration globale de Paris.

Une grande ville est une réalité historique et sociale, elle ne saurait être ramenée à une addition de cellules diversifiées à l'excès. En empilant des arrondissements on ne peut faire une grande ville, pas plus qu'on ne peut faire une bâtisse harmonieuse en empilant des moellons. C'est la raison pour laquelle notre projet :

1. Affirme le principe de l'unité juridique de Paris et de sa compétence générale ;

2. Crée l'arrondissement, personne morale, et un organe représentatif, le conseil d'arrondissement, recruté en même temps et par les mêmes procédés que le Conseil municipal de Paris, qui sera composé de certains membres du conseil d'arrondissement. Ce conseil d'arrondissement élit son maire, mais ce dernier est soumis au pouvoir hiérarchique du maire de Paris, solution indispensable à la saine coordination de la gestion parisienne ;

3. L'arrondissement, personne morale, et ses organes représentatifs ne possèdent que des compétences d'attribution. Autrement dit, à l'inverse du Conseil municipal de Paris, l'incompétence est la règle, la compétence l'exception ;

4. Etre, c'est avoir, disaient les publicistes du XIX<sup>e</sup> siècle ; cette observation s'applique dans notre projet à l'arrondissement, mais son autonomie financière est strictement limitée aux dotations du Conseil municipal de Paris et à la marge d'appréciation qui lui est laissée sur la fixation des centimes additionnels dans la limite des maxima décidée par le Conseil municipal de Paris ;

5. Des dispositions sont prises dans notre projet pour éviter que des conflits juridiques n'aggravent les tensions inévitables dans toute administration de superposition et de coordination. Si l'arrondissement peut ester en justice, la tutelle démocratique que le maire de Paris exerce sur les maires d'arrondissement soumis à son pouvoir hiérarchique sera un obstacle à la dégénérescence du système imaginé. La tutelle du maire de Paris est une tutelle légale dont les limites résultent de la loi même. A la tutelle de l'Etat, nous substituons un régime démocratique qui assure l'autonomie d'une réalité sociologique : l'arrondissement.

Tels sont les motifs pour lesquels nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à la libéralisation de la ville de Paris.

##### Article premier.

La ville de Paris s'administre librement par l'intermédiaire d'un conseil de quatre-vingt-dix membres élus au suffrage universel direct, d'un maire et de quatorze adjoints.

##### Art. 2.

Le conseil de Paris règle par ses attributions les affaires de la ville de Paris.

Il exerce les pouvoirs dévolus aux conseils municipaux par le Code de l'administration communale annexé au décret n° 57-657 du 22 mai 1957 modifié et les pouvoirs dévolus aux conseils généraux par la loi du 10 août 1971 modifiée, réserve faite des articles ci-après.

Le territoire de la ville de Paris est divisé en vingt arrondissements dotés de la personnalité morale. Les arrondissements sont administrés par un conseil municipal et un maire élus, mais qui ne possèdent que des compétences d'attribution dans les conditions fixées au Titre II de la présente loi.

##### Art. 3.

Le conseil de Paris est composé de quatre-vingt-dix conseillers élus en même temps que les conseillers d'arrondissement dans les conditions fixées par l'article 17. Leur répartition entre les arrondissements est fixée conformément au tableau I annexé à la présente loi.

En cas de vacance d'un poste de conseiller de Paris pour quelque raison que ce soit, il est remplacé de plein droit par le conseiller d'arrondissement qui, dans l'ordre de la liste, se trouve immédiatement à la suite du dernier nommé du conseil de Paris.

Art. 4.

Dans les huit jours qui suivent l'élection de ses membres, le conseil de Paris se réunit pour élire en son sein, conformément aux dispositions de la présente loi et du Code de l'administration communale, un maire et quatorze adjoints. Il ne peut être créé de postes d'adjoints supplémentaires.

Art. 5.

Le préfet de police exerce dans la ville de Paris les pouvoirs et attributions à lui conférées par l'arrêté des conseils du 12 messidor an VIII et par les textes qui l'ont modifié, à l'exception de celles qui sont énoncées dans l'article III du Code de l'administration communale dont est chargé le maire de Paris.

Le préfet de police est chargé dans la ville de Paris de tout ce qui concerne la police de la voie publique ainsi que le secours et la défense contre l'incendie.

Art. 6.

Le maire de Paris et ses adjoints exercent les attributions dévolues aux maires et aux adjoints par le Code de l'administration communale suivant les modalités prévues audit code, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

Art. 7.

Le maire et les quatorze adjoints forment la délégation permanente de la municipalité de Paris.

La délégation permanente est présidée par le maire ou, à défaut, par un adjoint dans l'ordre des désignations de ceux-ci. La délégation permanente élit en son sein un secrétaire. Les rapporteurs généraux du budget, du compte et du personnel assistent aux séances de la délégation permanente avec voix consultative.

Art. 8.

La délégation permanente de la municipalité de Paris se réunit aux dates et pour la durée qu'elle détermine, et au moins une fois par mois. Le maire la convoque quand il le juge utile.

Art. 9.

Le préfet de Paris et le préfet de police ou leurs représentants assistent aux séances de la délégation permanente. Ils y sont entendus quand ils le demandent.

Art. 10.

La délégation permanente ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres assiste à la séance.

Art. 11.

Les séances de la délégation permanente ne sont pas publiques. Ses procès-verbaux sont communiqués aux conseillers de Paris.

Art. 12.

La délégation permanente assiste le maire de Paris. Elle règle pendant l'intervalle des sessions du conseil de Paris les affaires pour lesquelles délégation lui a été donnée par celui-ci.

Elle donne son avis au maire, au préfet de Paris et au préfet de police sur toutes les questions qu'ils lui soumettent.

Le maire doit convoquer le conseil de Paris en session extraordinaire si la majorité de la délégation permanente le demande.

Art. 13.

Le préfet de Paris et le préfet de police sont tenus de fournir tous renseignements ou documents qui lui sont réclamés par la délégation permanente dans le cadre de sa délégation.

Art. 14.

Les livres I, II et III du Code de l'administration communale sont applicables à la ville de Paris dans leurs dispositions non contraires à la présente loi.

Article 15.

Le préfet de Paris et le préfet de police sont, chacun en ce qui les concerne, les représentants de l'Etat dans la ville de Paris.

Ils exercent dans leurs domaines respectifs les attributions à eux dévolues par le code de l'administration communale et par la présente loi.

Art. 16.

Le budget général ordinaire de la ville de Paris comporte une dotation dite « Fonds commun de la ville de Paris » dont le montant doit être réparti par le conseil de Paris entre les arrondissements, proportionnellement à leur population. Le conseil de Paris peut cependant, compte tenu de circonstances exceptionnelles et par décision motivée, allouer à un arrondissement un crédit dépassant le montant qui eût dû normalement lui revenir par application de la règle de la proportionnalité.

## TITRE II

### **Dispositions relatives à la décentralisation de la ville de Paris.**

#### Art. 17.

Chaque arrondissement de la ville de Paris constitue une collectivité territoriale à statut particulier, administrée, sous le contrôle du conseil de Paris, par un conseil d'arrondissement dont les membres sont élus pour une durée de six ans au scrutin de liste majoritaire à deux tours avec dépôt de listes complètes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, et par un maire et des adjoints.

#### Art. 18.

Les conseils d'arrondissement comprennent de 15 à 31 membres conformément au tableau II annexé à la présente loi.

#### Art. 19.

Le conseil d'arrondissement élit un maire et des adjoints parmi ses membres suivant les règles prévues par les articles 58 à 75 du Code de l'administration communale.

#### Art. 20.

Le nombre des maires et des adjoints d'arrondissement est déterminé conformément au tableau III annexé à la présente loi.

#### Art. 21.

Le conseil d'arrondissement règle par ses délibérations les affaires de l'arrondissement pour lesquelles compétence lui est attribuée par la présente loi.

Art. 22.

Le conseil d'arrondissement délibère sur les affaires suivantes :

1. Le budget de l'arrondissement ;
2. Les centimes additionnels dans les limites fixées par l'article 29 de la présente loi ;
3. La création et la gestion des services de l'arrondissement ;
4. Les programmes de travaux réalisés à son initiative ;
5. Les baux à loyer donnés ou pris par l'administration de l'arrondissement ;
6. La gestion des biens immobiliers de l'arrondissement dont il est propriétaire ou de ceux qui lui sont affectés par le Conseil de Paris ;
7. La création, la suppression ou la gestion des marchés ;
8. L'acceptation des dons et legs ;
9. Les matières pour lesquelles une délégation de compétence lui a été donnée par le Conseil de Paris ;
10. Il autorise le maire de l'arrondissement à ester en justice ou à transiger au nom de l'arrondissement.

Art. 23.

Le conseil d'arrondissement donne son avis sur toutes questions pour lesquelles celui-ci est sollicité par le Conseil de Paris.

Son avis est obligatoirement requis dans toutes les matières suivantes :

1. Création de bureaux d'aide sociale ;
2. Demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale dans les conditions prévues aux articles 125 et suivants du Code de la famille et de l'aide sociale ;
3. Création et gestion des crèches et locaux scolaires non nationalisés, maisons de jeunes, bibliothèques d'arrondissement, musées, équipements sportifs, création ou suppression et entretien des espaces verts à l'exclusion du Bois de Boulogne, de Vincennes, des parcs des Buttes-Chaumont, Montsouris, du Champ de Mars et du parc Monceau ;
4. Travaux entrepris à l'initiative du Conseil de Paris dans l'arrondissement ;
5. Dénomination des rues, places et édifices publics de l'arrondissement.



Art. 24.

Les règles applicables au fonctionnement des conseils d'arrondissement, aux maires et aux adjoints d'arrondissement et celles fixées pour les conseils municipaux par les articles 22 à 74 et 81 à 95 du Code de l'administration communale dans ses dispositions non contraires à la présente loi et à la législation en vigueur concernant la Ville de Paris.

Art. 25.

Le maire d'arrondissement est chargé, sous l'autorité du maire de Paris et sous le contrôle du conseil d'arrondissement :

1. De conserver et d'administrer les propriétés de l'arrondissement et de celles qui lui sont affectées, et de faire tous actes conservatoires de ses droits ;
2. De gérer les revenus et de surveiller la comptabilité de l'arrondissement ;
3. De préparer et proposer le budget et d'ordonnancer les dépenses ;
4. De diriger les travaux entrepris par l'arrondissement ;
5. De souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux de l'arrondissement dans les formes établies par les lois et règlements et par les articles 47 et 49 du Code de l'administration communale ;
6. De passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du Code de l'administration communale ;
7. De représenter l'arrondissement en justice, soit en demandant, soit en défendant ;
8. De l'application de la législation sur le recrutement de l'armée en ce qui le concerne ;
9. De l'application de la législation sur l'enseignement pour ce qui le concerne ;
10. De la revision des listes électorales ;
11. De l'établissement des listes préparatoires du jury criminel ;
12. Des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ;
13. Et, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil d'arrondissement.

Le maire et des adjoints sont officiers de l'état civil. Le maire préside de droit le bureau d'aide sociale, la commission d'hygiène, la caisse des écoles et la délégation d'arrondissement comprenant le maire et ses adjoints.

Art. 26.

Les meubles et immeubles appartenant au domaine public de la ville de Paris et situés dans le ressort d'un arrondissement sont affectés de plein droit à cet arrondissement dans la mesure où ils sont indispensables à l'exercice de ses attributions.

Art. 27.

Les personnels des arrondissements de la ville de Paris ont le statut des personnels de la ville de Paris.

Art. 28.

Les recettes des arrondissements de Paris comprennent :

1. Les crédits attribués par le fonds commun de la ville de Paris dans les conditions prévues à l'article 16 de la présente loi ;
2. Jusqu'à la réforme des finances locales le produit des centimes additionnels aux quatre contributions directes, conformément aux dispositions de l'article 29 de la présente loi ;
3. Le produit des taxes, redevances et contributions perçues par l'arrondissement en échange des services qu'il assure ;
4. Le produit des surtaxes locales temporaires prévues par l'article 231 du Code de l'administration communale ;
5. Le revenu des meubles et immeubles de l'arrondissement ;
6. Le produit des subventions de l'Etat à la ville de Paris ;
7. Le produit des dons et legs.

Art. 29.

Jusqu'à la réforme des finances locales, l'arrondissement peut percevoir des centimes additionnels aux quatre anciennes contributions directes, conformément aux règles fixées par les arti-

cles 1381 à 1493 *bis* du Code général des impôts. La quotité maximale de ces impositions est fixée par le conseil de Paris à un nombre variable de centimes par franc des principaux fictifs des impositions susmentionnées.

Le principal fictif servant de base au produit des centimes additionnels est celui fixé pour la perception des mêmes impositions. Ces impositions sont assises et perçues suivant les mêmes modalités et en même temps que les centimes de la ville de Paris.

Les centimes perçus par l'Etat au titre des frais d'assiette, de perception et de non-value sont imputés sur le produit des impositions revenant à chaque arrondissement.

#### Art. 30.

Les recettes perçues pour le compte de l'arrondissement et comprises dans le rôle des contributions directes leur sont attribuées conformément aux dispositions des articles 241 à 244 du Code de l'administration communale.

#### Art. 31.

Le Livre III du Code de l'administration communale est applicable aux arrondissements de la ville de Paris dans ses dispositions non contraires à la présente loi.

#### Art. 32.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les modalités d'application de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après sa publication au *Journal officiel*.

A cette même date, toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées, et notamment celles contenues dans les textes ci-après : loi du 28 pluviôse an VIII, loi du 20 avril 1834, loi du 14 avril 1871, décret-loi du 21 avril 1939, décret-loi du 13 juin 1939, décret n° 61-4 du 6 janvier 1961, loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

## ANNEXES

TABLEAU I  
(Art. 3 de la proposition de loi.)

Répartition par commune d'arrondissement des membres du conseil de Paris.

ARRONDISSEMENT	POPULATION	CONSEILLERS de Paris.
1 <sup>er</sup> .....	32.252	1
2 <sup>e</sup> .....	35.337	1
3 <sup>e</sup> .....	56.252	3
4 <sup>e</sup> .....	53.993	2
5 <sup>e</sup> .....	83.458	3
6 <sup>e</sup> .....	70.780	3
7 <sup>e</sup> .....	87.811	3
8 <sup>e</sup> .....	67.564	3
9 <sup>e</sup> .....	84.969	3
10 <sup>e</sup> .....	113.372	4
11 <sup>e</sup> .....	178.970	6
12 <sup>e</sup> .....	155.582	5
13 <sup>e</sup> .....	156.059	5
14 <sup>e</sup> .....	163.028	6
15 <sup>e</sup> .....	243.019	8
16 <sup>e</sup> .....	214.029	7
17 <sup>e</sup> .....	210.299	7
18 <sup>e</sup> .....	236.718	8
19 <sup>e</sup> .....	148.669	5
20 <sup>e</sup> .....	188.759	7
<b>Totaux</b> .....	<b>2.580.920</b>	<b>90</b>

TABLEAU II  
(Art. 18 de la proposition de loi.)

**Effectif des membres des conseils municipaux  
des communes d'arrondissement de Paris.**

ARRONDISSEMENT	POPULATION	EFFECTIF TOTAL des conseils.
1 <sup>er</sup> .....	32.252	15
2 <sup>e</sup> .....	35.337	15
3 <sup>e</sup> .....	56.252	19
4 <sup>e</sup> .....	53.993	19
5 <sup>e</sup> .....	83.458	19
6 <sup>e</sup> .....	70.780	19
7 <sup>e</sup> .....	87.811	19
8 <sup>e</sup> .....	67.564	19
9 <sup>e</sup> .....	84.969	19
10 <sup>e</sup> .....	113.372	23
11 <sup>e</sup> .....	178.970	27
12 <sup>e</sup> .....	155.582	27
13 <sup>e</sup> .....	156.059	27
14 <sup>e</sup> .....	163.028	27
15 <sup>e</sup> .....	243.019	31
16 <sup>e</sup> .....	214.029	31
17 <sup>e</sup> .....	210.299	31
18 <sup>e</sup> .....	236.718	31
19 <sup>e</sup> .....	148.669	23
20 <sup>e</sup> .....	188.759	27
<b>Totaux</b> .....	<b>2.580.920</b>	<b>468</b>

TABLEAU III  
(Art. 20 de la proposition de loi.)

Effectif des maires et adjoints des conseils municipaux  
des communes d'arrondissement de Paris.

ARRONDISSEMENT	POPULATION	MAIRE	ADJOINTS
1 <sup>er</sup> .....	32.252	1	5
2 <sup>e</sup> .....	35.337	1	5
3 <sup>e</sup> .....	56.252	1	5
4 <sup>e</sup> .....	53.993	1	5
5 <sup>e</sup> .....	83.458	1	6
6 <sup>e</sup> .....	70.780	1	6
7 <sup>e</sup> .....	87.811	1	6
8 <sup>e</sup> .....	67.564	1	6
9 <sup>e</sup> .....	84.969	1	6
10 <sup>e</sup> .....	113.372	1	7
11 <sup>e</sup> .....	178.970	1	7
12 <sup>e</sup> .....	155.582	1	7
13 <sup>e</sup> .....	156.059	1	7
14 <sup>e</sup> .....	163.028	1	7
15 <sup>e</sup> .....	243.019	1	8
16 <sup>e</sup> .....	214.029	1	8
17 <sup>e</sup> .....	210.299	1	8
18 <sup>e</sup> .....	236.718	1	8
19 <sup>e</sup> .....	148.669	1	7
20 <sup>e</sup> .....	188.759	1	7
Totaux.....	2.580.920	20	131